



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à TATA STEEL MAUBEUGE SAS
des prescriptions complémentaires pour la remise en état de l'ancienne décharge de sulfate de fer de
LA LONGUEVILLE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, L. 511-1, R. 521-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 autorisant la société FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE (FFM) devenue SAS TATA STEEL MAUBEUGE à créer et exploiter une décharge sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE (voie communale n°306 – parcelle n°174) réservée exclusivement au sulfate de fer provenant de la neutralisation des bains de décapage de son usine de LOUVROIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 imposant à la société FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE la cessation d'activités de la décharge dès notification de l'arrêté préfectoral, une étude diagnostic pour le 30 juin 1994 et l'installation d'un système de surveillance piézométrique à compter du 1er août 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 imposant à la société FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE une étude de faisabilité des mesures de réhabilitation et un cahier des charges des travaux à entreprendre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 prescrivant la remise en état de la décharge de sulfate de fer sise sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 imposant à la société MYRIAD une surveillance environnementale sur le site de l'ancienne décharge de sulfate de fer à LA LONGUEVILLE (voie communale n°306 / parcelle n°174 / Section B) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 modifiant l'implantation des piézomètres prévue en annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à la surveillance environnementale de l'ancienne décharge de sulfate de fer appartenant à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE située à LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2021 encadrant la réalisation du diagnostic de l'ancienne décharge de sulfate de fer et de proposition des travaux complémentaires, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude TAUW dénommée « Plan de Gestion » et référencée R0002-1616547CAF-V02 du 13 octobre 2022 transmise à l'inspection par l'exploitant le 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 3 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 3 mars 2023 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 13 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE a été autorisée à exploiter une décharge de sulfate de fer sur le territoire de LA LONGUEVILLE ;
2. par arrêté préfectoral du 26 mai 1994, il a été imposé la cessation d'activités de la décharge de sulfate de fer ;
3. l'exploitant a réalisé des travaux de remise en état du site de LA LONGUEVILLE suite à l'arrêté préfectoral de remise en état du 16 décembre 1997 ;
4. le bilan biennal du suivi de la qualité des eaux souterraines transmis le 3 août 2020 met en évidence :
 - que les eaux souterraines présentent au droit du site un impact en fer, manganèse, nickel et sulfate, qui sont des espèces chimiques caractéristiques des déchets stockés sur la décharge ;
 - que les variations de concentrations en polluants ne présentent pas de corrélation évidente avec le sens d'écoulement de la nappe et la pluviométrie constatée sur site ;
 - la nécessité d'investiguer au niveau de la décharge la présence de déchets non traités lors des travaux de réhabilitation menés entre 1998 et 1999 ;
5. un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 14 avril 2021 pour encadrer la réalisation du diagnostic de l'ancienne décharge de sulfate de fer et de proposition de travaux complémentaire ;
6. l'étude TAUW référencée R0002-1616547CAF-V02 du 13/10/22 susvisée met en évidence :
 - un impact sur la qualité des sols, en lien avec la présence de déchets de sulfates de fer à partir de 2,4 m sous le niveau du sol, avec des anomalies de concentrations en fer et en sulfates et un pH acide ou basique selon les zones investiguées ;
 - un impact de superficie globale de 4 560 m² de profondeur maximale jusqu'à environ 6,5 m soit un volume d'environ 18 700 m³
 - le niveau le plus haut de la nappe au droit de l'emprise de l'ancien site de stockage à 148.99 m NGF soit à environ 5 m sous la surface du sol : les déchets de sulfate de fer sont

donc en contact avec les eaux souterraines, la profondeur maximale de l'ancien site de stockage étant de 7 m ;

- le transfert de l'impact présent dans les sols vers les eaux souterraines puis migration de la contamination contenue dans les eaux souterraines vers l'aval ;

7. l'étude TAUW référencée R0002-1616547CAF-V02 du 13 octobre 2022 susvisée met en évidence un risque potentiel pour la santé humaine et l'environnement via :

- la lixiviation des composés présents vers les eaux souterraines ;
- l'acidification et la dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
- la migration des eaux souterraines impactées ;
- la bioaccumulation de la pollution contenue dans les eaux souterraines vers les végétaux, à travers les puits de particuliers à proximité ;
- la bioaccumulation de la pollution contenue dans les eaux superficielles vers les végétaux, à travers la résurgence (dans la pâture) ;

8. l'étude TAUW référencée R0002-1616547CAF-V02 du 13 octobre 2022 comporte un plan de gestion de la pollution mise en évidence, à savoir le volume impacté de 18 700 m³ qui présente 4 solutions de dépollution associées à un bilan coûts-avantages ;

9. la société TATA STEEL, dans la transmission du plan de gestion, ne s'est pas positionnée sur la solution technique retenue, cependant, au vu des impacts détectés hors site à l'origine de l'ancienne décharge de fer, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une solution de dépollution ;

10. face à ces constats, en application de l'article R. 512-39-1.III du code de l'environnement, il appartient à la société TATASTEEL en tant que représentant du dernier exploitant de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

11. l'état de pollution au droit du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

12. il convient donc, en vue de traiter les impacts liés à l'ancienne décharge, d'imposer, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement :

- des investigations complémentaires par la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires pour qualifier notamment le risque associé à la présence de puits de particuliers et la présence d'une résurgence ;
- de renforcer le réseau piézométrique situé à l'extérieur du site, en particulier à l'ouest et au nord-est pour délimiter géographiquement l'extension de la contamination des eaux souterraines ;
- le traitement de la pollution par la mise en œuvre d'une solution de traitement appropriée ;
- le suivi de la qualité des eaux souterraines sur site et à proximité du site à l'issue des travaux de dépollution pendant une période minimale de 4 ans.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TATA STEEL MAUBEUGE dont le siège social est situé 22 avenue Jean de Beco à LOUVROIL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancienne décharge de résidus de sulfate de fer située voie communale n°306, parcelle n°174 section B à LA LONGUEVILLE.

Article 2 - Usage

La société TATA STEEL MAUBEUGE doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires

La société TATA STEEL MAUBEUGE réalise une étude des usages de la nappe au droit du site et à proximité du site afin d'étudier la comptabilité sanitaire de la qualité de la nappe avec les usages, ainsi que l'usage de la résurgence identifiée à proximité du site.

Cette étude est réalisée préalablement à la constitution du réseau de surveillance des eaux souterraines de l'article 4 du présent arrêté et **sous 2 mois** au plus tard après notification du présent arrêté.

La société TATA STEEL MAUBEUGE réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Article 4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines hors site

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines suffisamment dimensionné pour caractériser l'impact du site à proximité hors site.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation est déterminée selon la norme NX 31-620.

Le réseau de surveillance est constitué sous 4 mois au plus tard après notification du présent arrêté, en fonction du sens d'écoulement de la nappe circulant sous le site et en fonction des cibles à proximité du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur après la pose des piézomètres et avant réalisation des travaux de dépollution. Les seuils de détection retenus pour analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres suivant selon une fréquence d'analyse trimestrielle :

- pH
- DCO
- Cu
- Cr total
- Mn
- Ni
- Zn
- Fer
- Hydrocarbures totaux
- Nitrates
- Sulfates
- Ammonium
- Lithium
- Florescéine

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses est adressé 1 mois au plus tard après leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires en vue d'analyser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides compatibles avec les usages ;

- la compatibilité de la qualité de la nappe avec les usages.

Article 5 - Remise en état du site

La société TATA STEEL MAUBEUGE réalise des travaux de gestion pour les zones 1 et 4 identifiées en annexe 2 du présent arrêté afin de supprimer la source de contamination des eaux souterraines, selon l'une des solutions retenues dans le plan de gestion référencé R0002-1616547CAF-V02 du 13 octobre 2022 ou toute autre solution permettant d'atteindre un résultat équivalent.

Pour ce faire, TATA STEEL MAUBEUGE réalise un plan de conception des travaux conforme aux dispositions de la norme NF X 31-620-3 : décembre 2018 ou équivalent pour le traitement des pollutions concentrées des eaux souterraines mises en évidence autour de son site de LA LONGUEVILLE dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de la réalisation du plan de conception de travaux, la société TATA STEEL MAUBEUGE informe l'inspection des installations classées de la technique qu'elle considère comme la meilleure technique disponible à un coût économiquement raisonnable afin de traiter la source de contamination identifiées au niveau des zones 1 et 4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Planification des travaux

Les travaux de dépollution prévus par les dispositions de l'article 5 sont initiés dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Dispositions encadrant la réalisation des travaux

Article 7.1 – Organisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la gestion des déchets produits.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Article 7.2 : Accès au chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.3 : Nuisances liées au chantier

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les nuisances du voisinage, notamment :

- les nuisances liées au bruit ;

- les nuisances liées à l'envoi de poussières dans l'atmosphère ;
- les nuisances liées à la circulation occasionnée par le chantier.

Des dispositions seront prises pour atténuer ces nuisances temporaires telles que :

- le respect des horaires et jours de travail ;
- l'utilisation de matériel homologué récent et insonorisé ;
- la sélection de techniques et d'équipements les moins bruyants possibles ;
- le nettoyage des voiries lors des opérations de chargement et d'évacuation hors site, avec le cas échéant le nettoyage des roues des camions

Article 8 - Mémoire de remise en état

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'achèvement des opérations de dépollution, l'exploitant transmet un mémoire de remise en état du site qui mentionne notamment :

- la description des opérations de dépollution menées et l'atteinte des critères de dépollution définis ;
- la nature et la quantité de terres excavées ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;
- la nature et la quantité des autres déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs utilisées dans l'analyse des risques résiduels ;
- le volume et l'emplacement des matériaux confinés ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- le résultat des mesures de surveillance des eaux souterraines ;
- des conclusions sur la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique au vu des niveaux de pollution et des hypothèses de l'étude des risques résiduels initiale ou actualisée.

Le mémoire de remise en état conclut sur l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 9 - Découverte de nouvelle pollution

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet l'exploitant informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

À l'issue des travaux de dépollution et pendant une période minimale de 4 années, l'exploitant réalise des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres du site et hors site prévus à l'article 4 du présent arrêté afin de surveiller l'évolution.

Les paramètres analysés sont a minima les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- Cu
- Cr total
- Mn
- Ni
- Zn

- Fer
- Hydrocarbures totaux
- Nitrates
- Sulfates
- Ammonium
- Lithium
- Florescéine

Les résultats de ces campagnes sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées avec leur interprétation.

Article 11 - Restrictions d'usage – Mémoire des pollutions en place

À l'issue de la période des travaux, l'exploitant sollicite auprès du préfet et de l'inspection des installations classées la validation du dispositif approprié pour conserver la mémoire des pollutions en place et prévenir les usages incompatibles.

Dans le cas où le rapport prévu à l'article 10 conclut à la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement doit être constitué.

Ce dossier est transmis à la préfecture du Nord dans un délai de trois mois à compter de la remise du rapport prévu à l'article 10.

Article 12 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA LONGUEVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



- **Annexe 1** : localisation des déchets non traités
- **Annexe 2** : schéma conceptuel

23 AVR. 2024

Annexe 2 : Localisation des déchets non traités

Guillaume AFONSO



Référence R002-1618547CAF-V02

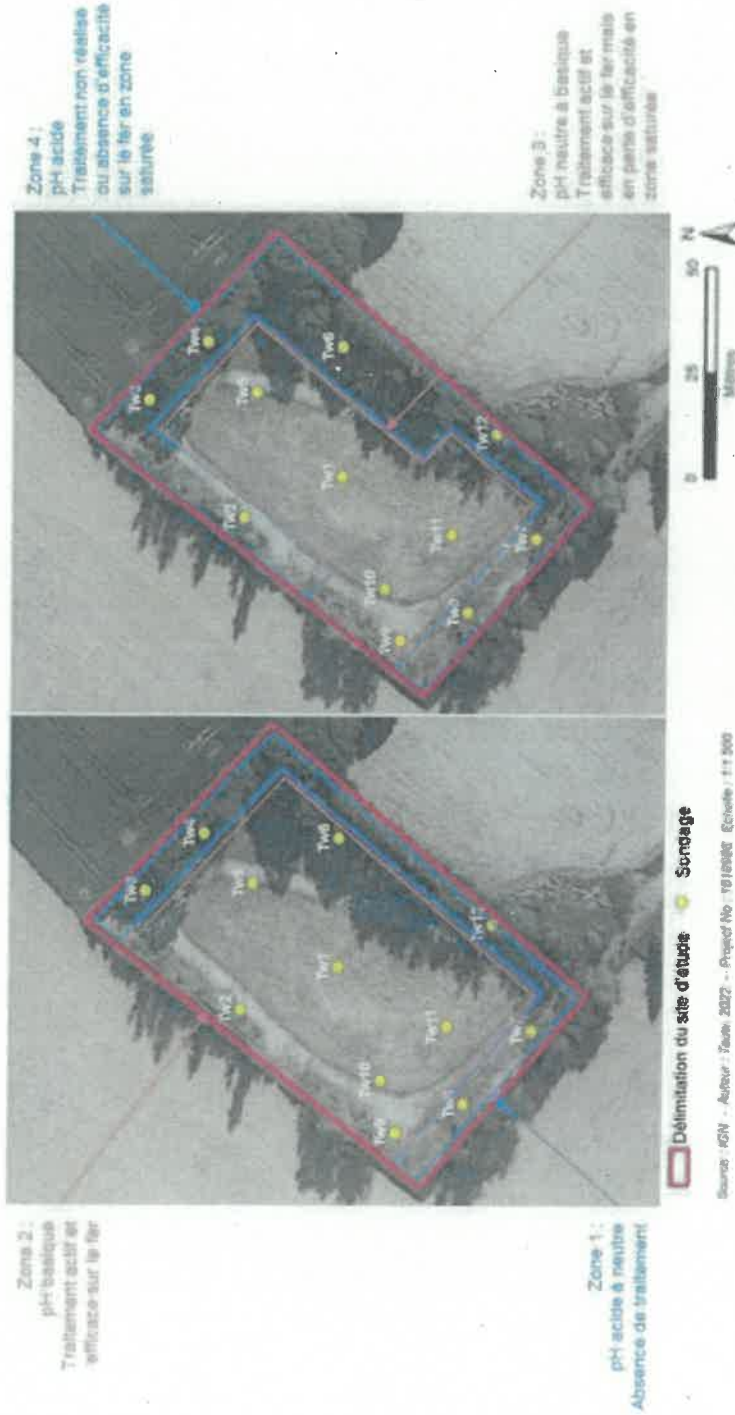


Figure 1 Localisation des différentes zones synthétisées et issues des investigations. à gauche en zone non saturée et à droite présence de zone saturée

86192

